ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Régime indemnitaire des policiers municipaux

Question écrite n° 13920

Texte de la question

Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'évolution programmée du volet social des policiers municipaux et plus particulièrement la modification de leur régime indemnitaire. En effet, il semble que la réforme envisagée fait l'objet d'un large refus puisqu'un sondage effectué par la FNPMF auprès de plusieurs centaines de policiers municipaux montre que 88 % d'entre eux rejettent cette proposition. D'ailleurs, de nombreux syndicats et associations, dont la CGT, la CFDT Interco, l'UNSA, la FSU territoriale, SUD, la CFTC, l'ANCTS, la FNPMF, le SNPM, le SNSP, ainsi que la majorité des policiers municipaux et des gardes champêtres, estiment que ce dispositif ne prend pas suffisamment en compte les spécificités et les risques de leur métier. Faut-il le rappeler, chaque jour la police municipale est de plus en plus sollicitée afin d'assurer les missions régaliennes de la police nationale. Ainsi, les policiers municipaux sont de plus en plus confrontés à la délinquance, aux violences en tout genre et aux émeutes. Ils sont aussi dans la majorité des cas les primo-intervenants. En ce sens, l'attachement à l'ISMF, communément appelée « prime police », reste profond. Ainsi, cette réforme n'est pas acceptable en l'état, d'autant plus qu'aucune mesure n'est prévue pour intégrer la « prime police » ou ce projet de RIFSEEP PM dans le calcul des droits à pension de retraite. En effet, le RIFSEEP est composé de l'IFSE (part fixe) et du CIA (part variable). Or cette indemnité n'est pas éligible pour la retraite sauf pour la RAFP. Par conséquent, si le RIFSEEP spécifique est imposé à la PM, cela fermerait la porte à une revendication de la PM sur l'intégration de l'ISMF pour le calcul des retraites. À l'inverse, si le Gouvernement était amené à faire un RIFSEEP PM avec prise en compte dans la retraite, il lui faudrait alors l'appliquer de la même manière à tous les fonctionnaires selon le principe de l'égalité de traitement. Aussi, compte tenu du fait qu'il existe potentiellement un risque financier important, les policiers municipaux ont de bonnes raisons de ne pas accepter cette proposition, tout en sachant qu'il s'agit de plafonds et qu'en général, les collectivités votent des montants inférieurs. Enfin, dans la mesure où l'ISMF est indexée sur l'indice majoré et que lors de la prise d'indice, elle augmente aussi, tout comme l'IAT qui est calculé en appliquant un coefficient multiplicateur à l'indice afférent au grade de l'agent ; la prise de grade implique donc en plus une augmentation de son IAT. Sans compter que dans le RIFSEEP, les augmentations de l'indemnité sont au bon vouloir de la collectivité dans la limite des plafonds définis. Dans ces conditions, l'ensemble des représentants des policiers municipaux demandent à ce que leur travail soit reconnu à la hauteur de leur engagement quotidien et que leurs revendications légitimes sur ce point soient entendues. Aussi, suite au refus unanime des organisations syndicales exprimé le 17 octobre 2023 et à la mobilisation générale, elle lui demande si le Gouvernement entend abandonner le projet actuel manifestement mal engagé et ouvrir une véritable négociation regroupant l'État, les employeurs territoriaux et les organisations représentatives des policiers municipaux afin d'aboutir sur ce thème.

Texte de la réponse

La police municipale est un acteur important dans le continuum de sécurité, dont l'organisation et le fonctionnement ont été renforcés par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. L'élargissement des compétences des fonctionnaires de police municipale issu de la loi du 25 mai 2021 rend légitime de procéder à une revalorisation de leur carrière et de leur rémunération. Le Gouvernement a ainsi dès à présent engagé une réforme en ce sens. Au plan statutaire, par des décrets publiés le 23 novembre 2023,

l'accès à l'échelon spécial pour les agents de police municipale, cadre d'emplois de catégorie C, est facilité et décontingenté (cet échelon devenant un échelon de droit commun). La carrière des directeurs de police municipale, cadre d'emplois de catégorie A, est par ailleurs alignée sur celle, plus avantageuse, des agents relevant de la catégorie dite "A type". Au plan indemnitaire, en application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et ceux relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire qui leur est propre, dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Ce régime indemnitaire se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximums distincts selon les cadres d'emplois (25 % pour les directeurs de police municipale qui bénéficient en plus d'une part fixe d'un montant annuel brut maximal de 7 500 euros, 30 % pour les chefs de service de police municipale et 20 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres). Conscient des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a engagé une réflexion pour faire évoluer ce régime en lien avec les organisations syndicales et les représentants des associations d'élus concernées. Les travaux et concertations visant à refondre leur régime indemnitaire sont en cours. La mise en œuvre du régime indemnitaire rénové des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres est envisagée durant l'année 2024 après avoir été présentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Conseil national d'évaluation des normes. Le Gouvernement porte une grande attention à nos forces de sécurité, qu'elles soient nationales ou locales, et continuera d'apporter son soutien à l'action des polices municipales, aux côtés des organisations syndicales et des employeurs territoriaux.

Données clés

Auteur : Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho
Circonscription : Essonne (2e circonscription) - Rassemblement National
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13920
Rubrique : Police
Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer
Ministère attributaire : Intérieur et outre-mer

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 19 décembre 2023, page 11395
Réponse publiée au JO le : 12 mars 2024, page 1899